

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2023-470
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET
Collecte des pneus usagés en déchetterie

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la délibération n°2022-196 du conseil communautaire en date du 4 juillet 2022 approuvant la grille de tarification pour la collecte des déchets en déchetteries communautaires ;

Vu la charte de reprise des pneumatiques usagés en déchetteries cosignée par Aliapur, l'Association des Maires de France, France Recyclage Pneumatiques et le Cercle National du Recyclage le 12 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°2023-115 du conseil communautaire du 7 avril 2023 définissant les conditions de dépose de pneumatiques usés en déchetterie ;

Considérant que ces conditions permettent de respecter les conditions d'une collecte gratuite en déchetterie et que Procar Recygom est le collecteur agréé désigné par Aliapur pour le territoire de Saint-Flour communauté ;

Vu les contrats de location des contenants proposé par Procar Recygom ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer les contrats de location de contenants auprès de Procar Recygom, lieu-dit « Les Bordes » 63350 JOZE, permettant la collecte des pneumatiques usagés au sein des déchetteries de Pierrefort et Saint-Flour. Le tarif de location est fixé à 95 € HT par mois pour la déchetterie de Saint-Flour et 45 € HT par mois pour la déchetterie de Pierrefort.

Article 2 : De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 du budget annexe « Ordures ménagères - Déchetteries »;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 4 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 14 septembre 2023,

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 25 SEP. 2023

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
le 25 SEP. 2023

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230914-DEC2023-470-AU
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

COLLECTE ET TRAITEMENT
DE PNEUS USAGES
Lieu-dit « Les Bordes » 63350 Joze
Tél: 04 73 70 26 22 Fax: 04 73 70 26 28
Siret : 384 268 439 000 39 APE : 3832Z



CONTRAT N° 2023/09/08 - 02

CONTRAT DE LOCATION DE BENNE GRILLAGEE 16 M3

Entre le loueur :

PROCAR RECYGOM
Les Brodes
63350 JOZE

Et le locataire :

Immatriculée au RCS de _____
Le N° SIRET _____

I. DEFINITION DE LA PRESTATION

Mise à disposition d'une benne grillagée de 16 m³ sur votre site pour le stockage des pneumatiques usagés.

Etat :

Le matériel vous est livré en bon état.

II. TYPE DE PNEUS CONCERNES

Les pneumatiques usagés destinés à être disposés dans les bennes sont :

- Les pneus VL et motos.

Les Pneus Usagés non concernés :

- Les PU d'une ancienneté antérieure au 1^{er} mars 2004,
- Les pneus PL, AG, GC,
- Les pneus pleins,
- Les pneus issus de l'ensilage,
- Les PU souillés (pollués par une substance ou un produit quelconque),
- Les PU équipés d'une jante ou de tout autre accessoire,
- Les chenilles, Les PU de cycles, cyclomoteurs,
- Et tout autre type de déchets.



- 1 -
Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230914-DEC2023-470-AU
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

En cas de stockage de pneumatiques usagés non conformes (ou de tout objet autre que des pneumatiques) ceux-ci seront isolés sur la plateforme de stockage du Loueur et le Locataire sera informé de la nature et de la quantité des pneumatiques et autres, non conformes.

Le Locataire pourra se rendre sur la plateforme afin de vérifier les informations données par le Loueur.

Le Locataire aura la faculté soit d'enlever, à ses frais, les pneumatiques et autres non conformes, soit d'en confier la destruction au Loueur, moyennant une rémunération (voir tarif joint).

Valeur :

La valeur du matériel loué est estimée, d'un commun accord entre les parties, à la date de signature du présent contrat à 2640.00 € HT l'unité.

III. SITE CONCERNE PAR LA LOCATION

**DECHETERIE DE PIERREFORT SAINT FLOUR COMMUNAUTE
Salzet
15230 Pierrefort**

IV. MISE EN PLACE ET DATE D'EFFET

En cas de mise en place ou de retrait de benne, la facturation sera établie au prorata.

La présente location est consentie pour une durée d'une année, à compter de la réception du matériel loué par le Locataire qui est intervenue le : ____/____/____.

Il se renouvellera par tacite reconduction, par périodes d'un an, sauf dénonciation 2 mois au moins à l'avance.

Si toutefois, le Locataire souhaite retirer la benne avant la première date d'anniversaire de la location, la pose et la dépose de la benne qui est prise en charge par PROCAR RECYGOM dans le cadre du présent contrat, sera à la charge du Locataire.

En conséquence, à l'expiration du présent contrat, le Locataire s'oblige à restituer au Loueur le matériel loué dans les conditions ci-après relatées sauf reconduction du contrat par accord tacite.

V. ACCESSIBILITE

Les endroits de dépôt de bennes doivent être accessibles en permanence et suffisamment importants afin de permettre les mouvements de bennes.

VI. TRI

Le tri des pneus usagés par une autre société dans les bennes est **strictement interdit**.



VII. MOUVEMENT DE BENNES

Il est interdit à toute autre Société que PROCAR RECYGOM ou Société mandatée par PROCAR RECYGOM, de déplacer les bennes de l'endroit où elles sont entreposées.

VIII. TAUX MINIMUM DE REMPLISSAGE

Les pneumatiques doivent être chaînés dans la benne.

Le taux normal de remplissage d'une benne de 16m³ pour qu'elle soit enlevée est de 200 à 250 pneumatiques usagés de catégorie A, soit 1.2 tonnes (ce taux de remplissage est le remplissage moyen).

Si l'enlèvement est demandé alors que cette quantité n'est pas atteinte, une facturation pourra s'appliquer selon les termes définis dans les conditions tarifaires des prestations non prévues dans la collecte Aliapur.

IX. ENTRETIEN

Le loueur s'engage à maintenir le matériel en bon état de fonctionnement et de propreté. L'affichage, qu'il soit publicitaire ou autre, y est interdit.

Jouissance

Le Loueur demeurera propriétaire exclusif de la chose louée pendant la durée du présent contrat.

Le Locataire usera paisiblement de la chose louée et l'affectera exclusivement à l'usage de stockage de pneumatiques usagés. Il s'oblige à tenir les bennes cadenassées et à sa charge, sous sa responsabilité afin d'éviter tous tris sur le site.

Il ne pourra, sous peine de résiliation du présent contrat à ses torts, en faire un autre usage, ni l'affecter en un autre lieu que celui visé ci-dessus, sauf autorisation expresse et préalable du Loueur.

Il s'interdit pendant toute la durée du présent contrat de démonter ou modifier le matériel loué.

Il s'interdit de céder ledit matériel de le sous-louer à tout tiers ou de le donner en gage sauf autorisation expresse et préalable du Loueur.

Garde, entretien et réparation

Le Locataire est tenu de veiller à la garde et à la conservation du matériel loué.

Il assumera toutes charges d'entretien y relatives et le coût des grosses réparations qui ne relèveraient pas d'un vice ou défaut caché de la chose louée.

Un contrôle visuel de l'état du matériel sera effectué à chaque rotation. En cas de détérioration, un constat amiable d'assurance sera établi si nécessaire.

Le Locataire sera responsable de toute détérioration autre que celle issue d'un usage normal du matériel loué, à l'exception des dommages causés au matériel par le loueur, notamment lors de la manipulation de la benne et procédera, à ses frais, à toute remise en état.

Il sera tenu pour responsable de la perte ou la destruction complète du matériel loué non causée par un vice ou défaut caché affectant ledit matériel, même si celle-ci relève d'un cas fortuit ou de force majeure et s'acquittera envers le Loueur, dans cette hypothèse, d'une indemnité compensatrice et forfaitaire fixée, d'un commun accord entre les parties, à la somme de 3000.00 € HT.

Le locataire autorise le Loueur à exercer tout contrôle de l'utilisation et de l'entretien de la chose louée au lieu ci-dessus désigné et s'engage à faciliter la tâche de toute personne que le Loueur pourrait mandater à cet effet.

Responsabilité - Assurances

Responsabilité : chaque partie assumera en regard de l'autre partie l'entière responsabilité de la bonne exécution de sa part de prestations.

Chaque partie engage sa seule responsabilité en cas de dommage subis, pour des sinistres dont l'origine se trouve directement dans les prestations qu'elle fournit ou dans les agissements de son personnel affectant les lieux et installations où ces prestations sont effectuées. Chacune des parties n'est responsable que des dommages consécutifs directs.

Plus spécifiquement : pendant les périodes où il en a la garde effective et hors des périodes d'intervention du collecteur, le détenteur supportera les conséquences directes matérielles des dommages pouvant survenir aux matériels loués, sauf cas de force majeure.

Le matériel objet des présentes étant la propriété exclusive du collecteur, il supportera seul les conséquences de tous dommages pouvant survenir lors de ses interventions notamment dépose, récupération, rotation, retrait déplacement, inspection ainsi que tous les dommages résultant d'un défaut ou vice du matériel mis à disposition.

Assurances : s'agissant d'un bien confié, il appartiendra au détenteur, tant que ce bien est sous sa garde effective, c'est-à-dire à compter de la signature par les deux parties du procès-verbal d'installation, de l'assurer en dommage et notamment en vol, incendie, dégradations et catastrophes naturelles.

Le collecteur déclare être couvert auprès de compagnies d'assurances de premier ordre pour les risques engageant la responsabilité civile professionnelle liée à son activité.

Information des créanciers

Le Locataire s'oblige à informer tous ses créanciers, présents ou futurs de sa qualité de simple locataire du matériel loué et à leur révéler l'identité du propriétaire, afin qu'aucune action de ceux-ci ne puisse porter préjudice aux intérêts et aux biens du Loueur.

Restitution du matériel loué

A la date d'extinction du présent contrat, le Locataire s'oblige à mettre à disposition du Loueur, le matériel loué. A défaut de toute restitution à la date convenue, le Locataire sera redevable envers le Loueur d'une astreinte de 10.00 € HT par mois de retard.

XI. DELAI D'INTERVENTION

PROCAR RECYGOM s'engage à effectuer les enlèvements de bennes dans un délai maximum décidé par Aliapur. Consultable via le portail internet www.aliabase.fr (conditions de collecte Aliapur).

XIII. TARIF DE LA LOCATION

Le tarif est fixé à **45€ HT / mois** (*tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2022*).

Révision des prix :

Un changement de tarif sera envisageable dans le respect des articles L. 441-7, L. 441-8 et L. 442-6, I, 12° du Code de commerce et en respectant un délai de prévenance tenant compte de la durée de la relation commerciale.

XIV. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de CLERMONT FERRAND.

XV. SIGNATURE DES PARTIES

Fait à Joze, le 08 septembre 2023.

Tampon et signature du détenteur précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le loueur,

PROCAR RECYGOM
Les Bordes
67350 JOZE
Tél. 04 73 70 26 22 - Fax 04 73 70 26 28
SIRET 884 200 439 00030

COLLECTE ET TRAITEMENT
DE PNEUS USAGES
Lieu-dit « Les Bordes » 63350 Joze
Tél: 04 73 70 26 22 Fax: 04 73 70 26 28
Siret : 384 268 439 000 39 APE : 3832Z



CONTRAT N° 2023/09/08 - 01

CONTRAT DE LOCATION DE BENNE FERMEE 38 M3

Entre le loueur :

PROCAR RECYGOM
Les Brodes
63350 JOZE

Et le locataire :

Immatriculée au RCS de _____
Le N° SIRET _____

I. DEFINITION DE LA PRESTATION

Mise à disposition d'une benne fermée de 38 m³ sur votre site pour le stockage des pneumatiques usagés.

Etat :

Le matériel vous est livré en bon état.

II. TYPE DE PNEUS CONCERNES

Les pneumatiques usagés destinés à être disposés dans les bennes sont :

- Les pneus VL, 4x4, camionnettes et motos.

Les Pneus Usagés non concernés :

- Les PU d'une ancienneté antérieure au 1^{er} mars 2004,
- Les pneus PL, AG, GC
- Les pneus pleins,
- Les pneus issus de l'ensilage,
- Les PU souillés (pollués par une substance ou un produit quelconque),
- Les PU équipés d'une jante ou de tout autre accessoire,
- Les chenilles, Les PU de cycles, cyclomoteurs,
- Et tout autre type de déchets.

- 1 -



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230914-DEC2023-470-AU
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

En cas de stockage de pneumatiques usagés non conformes (ou de tout objet autre que des pneumatiques) ceux-ci seront isolés sur la plateforme de stockage du Loueur et le Locataire sera informé de la nature et de la quantité des pneumatiques et autres, non conformes.

Le Locataire pourra se rendre sur la plateforme afin de vérifier les informations données par le Loueur.

Le Locataire aura la faculté soit d'enlever, à ses frais, les pneumatiques et autres non conformes, soit d'en confier la destruction au Loueur, moyennant une rémunération (voir tarif joint).

Valeur :

La valeur du matériel loué est estimée, d'un commun accord entre les parties, à la date de signature du présent contrat à 4500.00 € HT l'unité.

III. SITE CONCERNE PAR LA LOCATION

DECHETERIE DE SAINT FLOUR SAINT FLOUR COMMUNAUTE
Les Cramades Zi de la Florizane
15100 Saint-Flour

IV. MISE EN PLACE ET DATE D'EFFET

En cas de mise en place ou de retrait de benne, la facturation sera établie au prorata.

La présente location est consentie pour une durée d'une année, à compter de la réception du matériel loué par le Locataire qui est intervenue le ____ / ____ / ____.

Il se renouvellera par tacite reconduction, par périodes d'un an, sauf dénonciation 2 mois au moins à l'avance.

Si toutefois, le Locataire souhaite retirer la benne avant la première date d'anniversaire de la location, la pose et la dépose de la benne qui est prise en charge par PROCAR RECYGOM dans le cadre du présent contrat, sera à la charge du Locataire.

En conséquence, à l'expiration du présent contrat, le Locataire s'oblige à restituer au Loueur le matériel loué dans les conditions ci-après relatées sauf reconduction du contrat par accord tacite.

V. ACCESSIBILITE

Collecte manuelle : les pneus doivent être directement accessibles par un véhicule de collecte de type poids lourd et les pneus doivent être stockés à l'abris des intempéries et sécurisés pour éviter le pillage.

Lors de la collecte, le détenteur doit s'assurer que les pneus soient à proximité immédiate du véhicule, c'est-à-dire au même niveau et sans contrainte (obstacle, escalier, couloir ou local intermédiaire entre le véhicule et le stockage). Cette accessibilité garantit l'efficacité, la rapidité et la sécurité de l'agent de collecte.

Collecte mécanisée : Les contenants doivent être immédiatement accessibles. Le détenteur doit garantir la sécurité, l'efficacité et la rapidité du service.



VI. TRI

Le tri des pneus usagés par une autre société dans les bennes est **strictement interdit**.

VII. MOUVEMENT DE BENNES

Il est interdit à toute autre Société que PROCAR RECYGOM ou Société mandatée par PROCAR RECYGOM, de déplacer les bennes de l'endroit où elles sont entreposées.

VIII. TAUX MINIMUM DE REMPLISSAGE

Les pneumatiques doivent être chaînés dans la benne. (Annexe)

Le taux normal de remplissage d'une benne de 38m³ pour qu'elle soit enlevée est de 450 à 500 pneumatiques usagés de catégorie A, soit 3.5 tonnes (ce taux de remplissage est le remplissage moyen).

Si l'enlèvement est demandé alors que cette quantité n'est pas atteinte, une facturation pourra s'appliquer selon les termes définis dans les conditions tarifaires des prestations non prévues dans la collecte Aliapur.

IX. ENTRETIEN

Le loueur s'engage à maintenir le matériel en bon état de fonctionnement et de propreté. L'affichage, qu'il soit publicitaire ou autre, y est interdit.

Jouissance

Le Loueur demeurera propriétaire exclusif de la chose louée pendant la durée du présent contrat.

Le Locataire usera paisiblement de la chose louée et l'affectera exclusivement à l'usage de stockage de pneumatiques usagés. Il s'oblige à tenir les bennes cadenassées et à sa charge, sous sa responsabilité afin d'éviter tous tris sur le site.

Il ne pourra, sous peine de résiliation du présent contrat à ses torts, en faire un autre usage, ni l'affecter en un autre lieu que celui visé ci-dessus, sauf autorisation expresse et préalable du Loueur.

Il s'interdit pendant toute la durée du présent contrat de démonter ou modifier le matériel loué.

Il s'interdit de céder ledit matériel de le sous-louer à tout tiers ou de le donner en gage sauf autorisation expresse et préalable du Loueur.

Garde, entretien et réparation

Le Locataire est tenu de veiller à la garde et à la conservation du matériel loué.

Il assumera toutes charges d'entretien y relatives et le coût des grosses réparations qui ne relèveraient pas d'un vice ou défaut caché de la chose louée.

Un contrôle visuel de l'état du matériel sera effectué à chaque rotation. En cas de

détérioration, un constat amiable d'assurance sera établi si nécessaire.

Le Locataire sera responsable de toute détérioration autre que celle issue d'un usage normal du matériel loué, à l'exception des dommages causés au matériel par le loueur, notamment lors de la manipulation de la benne et procédera, à ses frais, à toute remise en état.

Il sera tenu pour responsable de la perte ou la destruction complète du matériel loué non causée par un vice ou défaut caché affectant ledit matériel, même si celle-ci relève d'un cas fortuit ou de force majeure et s'acquittera envers le Loueur, dans cette hypothèse, d'une indemnité compensatrice et forfaitaire fixée, d'un commun accord entre les parties, à la somme de 3000.00 € HT.

Le locataire autorise le Loueur à exercer tout contrôle de l'utilisation et de l'entretien de la chose louée au lieu ci-dessus désigné et s'engage à faciliter la tâche de toute personne que le Loueur pourrait mandater à cet effet.

Responsabilité - Assurances

Responsabilité : chaque partie assumera en regard de l'autre partie l'entière responsabilité de la bonne exécution de sa part de prestations.

Chaque partie engage sa seule responsabilité en cas de dommage subis, pour des sinistres dont l'origine se trouve directement dans les prestations qu'elle fournit ou dans les agissements de son personnel affectant les lieux et installations où ces prestations sont effectuées. Chacune des parties n'est responsable que des dommages consécutifs directs.

Plus spécifiquement : pendant les périodes où il en a la garde effective et hors des périodes d'intervention du collecteur, le détenteur supportera les conséquences directes matérielles des dommages pouvant survenir aux matériels loués, sauf cas de force majeure.

Le matériel objet des présentes étant la propriété exclusive du collecteur, il supportera seul les conséquences de tous dommages pouvant survenir lors de ses interventions notamment dépose, récupération, rotation, retrait déplacement, inspection ainsi que tous les dommages résultant d'un défaut ou vice du matériel mis à disposition.

Assurances : s'agissant d'un bien confié, il appartiendra au détenteur, tant que ce bien est sous sa garde effective, c'est-à-dire à compter de la signature par les deux parties du procès-verbal d'installation, de l'assurer en dommage et notamment en vol, incendie, dégradations et catastrophes naturelles.

Le collecteur déclare être couvert auprès de compagnies d'assurances de premier ordre pour les risques engageant la responsabilité civile professionnelle liée à son activité.

Information des créanciers

Le Locataire s'oblige à informer tous ses créanciers, présents ou futurs de sa qualité de simple locataire du matériel loué et à leur révéler l'identité du propriétaire, afin qu'aucune action de ceux-ci ne puisse porter préjudice aux intérêts et aux biens du Loueur.



Restitution du matériel loué

A la date d'extinction du présent contrat, le Locataire s'oblige à mettre à disposition du Loueur, le matériel loué. A défaut de toute restitution à la date convenue, le Locataire sera redevable envers le Loueur d'une astreinte de 10.00 € HT par mois de retard.

XI. DELAI D'INTERVENTION

PROCAR RECYGOM s'engage à effectuer les enlèvements de bennes dans un délai maximum décidé par Aliapur. Consultable via le portail internet www.aliabase.fr (conditions de collecte Aliapur).

XIII. TARIF DE LA LOCATION

Le tarif est fixé à **95 HT /mois** (*en vigueur au 1^{er} avril 2021*).

Révision des prix :

Un changement de tarif sera envisageable dans le respect des articles L. 441-7, L. 441-8 et L. 442-6, I, 12° du Code de commerce et en respectant un délai de prévenance tenant compte de la durée de la relation commerciale.

XIV. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de CLERMONT FERRAND.

XV. SIGNATURE DES PARTIES

Fait à Joze, le 08 septembre 2023.

Tampon et signature du détenteur précédée
de la mention « Lu et approuvé »

Le loueur,

PROCAR RECYGOM
Les Bordes
67350 JOZE
Tél. 04 73 78 26 22 Fax 04 73 70 26 28
SIRET 384 208 430 0038